

Rapport du Conseil d'Administration

Présentation des résolutions proposées à l'Assemblée Générale Mixte du 26 avril 2019

Approbation des comptes annuels et consolidés 2018 – Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement (Résolutions 1 et 2)

Nous vous demandons d'approuver les comptes annuels et les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018 au titre duquel il ressort un bénéfice des comptes sociaux de 36 525 324 euros et un bénéfice part du Groupe des comptes consolidés de 47 150 000 euros. L'activité et les résultats de cet exercice vous sont exposés en détail dans le Document de Référence 2018. Nous vous demandons également d'approuver les dépenses et charges non déductibles fiscalement dont le montant s'élève à 24 338 euros.

Affectation du résultat et distribution du dividende (Résolution 3)

Il vous est demandé d'approuver l'affectation du bénéfice de l'exercice 2018 d'un montant de 36 525 324 euros et de fixer à 0,71 euro le dividende brut par action. Le taux de distribution s'élèverait à 65% du résultat net consolidé en part du Groupe de l'année.

Si votre Assemblée Générale approuve cette proposition, le dividende serait détaché de l'action le 2 mai 2019 et mis en paiement le 6 mai 2019. Le montant des dividendes versés au cours des trois derniers exercices vous est détaillé dans cette résolution. Lorsqu'il est versé à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France, le dividende est soumis soit, à un prélèvement forfaitaire unique sur le dividende brut au taux forfaitaire de 12,8% (article 200 A du Code général des impôts), soit, sur option expresse, irrévocable et globale du contribuable, à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif après notamment un abattement de 40% (article 200 A, 13, et 158 du Code général des impôts). Dans les 2 cas, le dividende est par ailleurs soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2%.

Conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce (Résolution 4)

À titre préalable, nous vous rappelons que seules les conventions nouvelles conclues au cours du dernier exercice clos sont soumises à la présente Assemblée.

Votre Conseil d'Administration vous informe qu'aucune convention nouvelle visée aux articles L.225-38 du Code de commerce n'a été conclue durant l'exercice 2018 et il vous est demandé d'en prendre acte purement et simplement.

Mandats des Commissaires aux comptes titulaires et suppléants (Résolutions 5 à 8)

Nous vous rappelons que les mandats de Commissaires aux comptes titulaires du Cabinet Mazars et du Cabinet SFECO & Fiducia Audit, ainsi que les mandats de Commissaires aux comptes suppléants de Messieurs Serge AZAN et Jean-Maurice EL NOUCHI arrivent à échéance à l'issue de la présente Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Sur la recommandation du Comité d'Audit, le Conseil d'Administration, propose de renouveler les mandats de Commissaires aux comptes titulaires de Mazars et de SFECO & Fiducia Audit, pour une durée de six exercices chacun, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2025 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024. Sur la recommandation du Comité d'Audit, le Conseil d'Administration, propose de ne pas renouveler les mandats de Commissaires aux comptes suppléants de Messieurs Serge AZAN et Jean-Maurice EL NOUCHI, ni procéder à leur remplacement, conformément à la loi et notamment des dispositions de l'article L.823-1 du Code de commerce.

Le Comité d'Audit a confirmé ne pas avoir été influencé par un tiers dans sa décision et qu'aucune clause contractuelle n'ayant eu pour effet de restreindre son choix ne lui a été imposée.

Approbation des éléments de rémunération fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute natures attribués au titre de l'exercice écoulé à Monsieur Philippe BENACIN, Président-Directeur Général (Résolution 9)

La section 2.2. Rémunérations du Président-Directeur Général du Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise figurant dans le chapitre 3 du Document de Référence 2018 décrit l'ensemble des éléments de rémunération dus ou attribués au Président-Directeur Général au titre de l'exercice 2018 en raison de son mandat et comprend un tableau synthétique reproduit en Annexe 1 des présentes.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-100 du Code de commerce, nous vous invitons à émettre un vote favorable sur les éléments de rémunération dus ou attribués à M. Philippe BENACIN, Président-Directeur Général au titre de l'exercice écoulé.

Il est précisé qu'en application des dispositions de l'article L.225-100 du Code de commerce, le versement des éléments de rémunération variable dus à M. Philippe BENACIN au titre de 2018 est conditionné à l'approbation de la résolution n° 9 par la présente Assemblée.

Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages attribuables au Président-Directeur Général et/ou tout autre dirigeant mandataire social (Résolution 10)

À titre préalable, il est précisé qu'au regard de la gouvernance actuelle, seule la rémunération de M. Philippe BENACIN due au titre de son mandat de Président-Directeur Général est concernée par cette politique de rémunération. Les rémunérations respectives des deux Directeurs Généraux Délégués sont exclusivement dues au titre de leur contrat de travail et sont exclues de cette politique.

La section 2.1. du Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise figurant dans le chapitre 3 du Document de Référence 2018 décrit les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute natures attribuables aux dirigeants mandataires sociaux et sont reproduits en Annexe 2 des présentes.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-37-2 du Code de commerce, nous vous invitons à émettre un vote favorable sur les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute natures attribuables à M. Philippe BENACIN, Président-Directeur Général.

Ces principes et critères sont applicables à tout autre dirigeant mandataire social exécutif rémunéré au titre de son mandat et resteront valables, le cas échéant, en cas de changement de la Direction Générale ou de la présidence du Conseil.

Le versement des éléments de rémunération variable dus au titre de l'exercice 2019 au Président-Directeur Général est conditionné à l'approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de la Société qui se tiendra en 2020.

Renouvellement de l'autorisation concernant la mise en œuvre du programme de rachat d'actions (Résolution 11)

Nous vous invitons, aux termes de la onzième résolution, à renouveler l'autorisation donnée à votre Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de poursuivre, pour une nouvelle période de 18 mois, le programme de rachat des actions de la Société dans les conditions et dans le cadre des objectifs (liquidité, croissance externe, actionnariat

salariés, couverture de valeurs mobilières donnant accès au capital et annulation), qui sont soumis à votre approbation, notamment :

- achat à un prix maximum fixé à 70 € par action ;
- limitation maximale d'acquisition de titres à 5 % du nombre d'actions composant le capital social.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée à votre Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 27 avril 2018 dans sa dix-huitième résolution à caractère ordinaire.

À titre indicatif, sur la base d'un capital social composé de 42 965 628 titres au 31 décembre 2018 et d'un prix d'achat de 70 € par action, le montant maximal des fonds destinés à financer ce programme serait limité à 150 379 670 euros.

Concernant le bilan du précédent programme, il est précisé que durant la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, la Société a acheté 512 407 actions au cours moyen de 37,68 euros et cédé 495 124 titres au cours moyen de 36,93 euros dans le cadre du contrat de liquidité. Il n'a été procédé à aucune opération d'annulation d'actions acquises dans le cadre de ce programme.

Au 31 décembre 2018, ces actions détenues par la Société représentent 0,19% du capital social. Elles sont exclues du droit de vote et du paiement des dividendes, dont le montant sera affecté au compte «report à nouveau».

Délégations et autorisations financières (Résolutions 12 à 15)

Le Conseil d'Administration souhaite pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder, s'il le juge utile, à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités de la Société, ainsi que toutes les autorisations nécessaires pour disposer des outils permettant d'avoir une politique d'actionnariat salarié et de nature à conforter le développement de l'entreprise.

C'est la raison pour laquelle il vous est demandé de renouveler les délégations et autorisations financières arrivant à échéance.

Sur l'état des délégations en cours, vous trouverez dans le paragraphe 1.5 du Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise figurant dans le Chapitre 3 du Document de Référence 2018 et en Annexe 3 le tableau des délégations et autorisations consenties par l'Assemblée Générale à votre Conseil d'Administration et l'état de leur utilisation.

Délégation de compétence en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes (Résolution 12)

La délégation de compétence qui a été donnée précédemment par votre Assemblée Générale du 28 avril 2017 au Conseil d'Administration arrive à expiration le 27 juin 2019.

Par cette résolution, nous vous proposons de renouveler la délégation à donner à votre Conseil d'Administration, à l'effet d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans la limite d'un montant nominal maximal de CINQUANTE MILLIONS D'EUROS (50 000 000 €), par incorporation de primes, réserves ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités, en vue notamment de l'attribution gratuite d'actions nouvelles à ses actionnaires.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Cette délégation serait valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée, soit jusqu'au 25 juin 2021.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Si cette délégation était approuvée, votre Conseil réaliserait pour la 20^e année consécutive une nouvelle attribution gratuite d'actions nouvelles aux actionnaires, sur la base d'une action nouvelle sur dix actions détenues.

La délégation qui a été donnée précédemment par l'Assemblée Générale du 28 avril 2017 a été partiellement utilisée en 2017 par la création de 3 550 878 actions nouvelles pour un montant de 10 652 634 euros puis en 2018 avec la création de 3 905 966 actions nouvelles pour un montant de 11 717 898 euros.

Autorisation en vue d'octroyer des options de souscription et/ou d'achat d'actions aux membres du personnel salarié (et/ou certains mandataires sociaux) (Résolution 13)

Nous vous proposons d'autoriser votre Conseil d'Administration pour une nouvelle durée de 38 mois, à consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions au profit des salariés, de certains d'entre eux, ou de certaines catégories du personnel, et/ou des mandataires sociaux définis par la loi, tant de la Société que des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce.

Le nombre total des options pouvant être octroyées par le Conseil d'Administration au titre de la présente autorisation ne pourrait donner droit à souscrire ou à acheter un nombre d'actions supérieur à 1% du capital social existant au jour de l'attribution des options par le Conseil d'Administration.

Le prix de souscription et/ou d'achat des actions par les bénéficiaires serait fixé le jour où les options seront consenties par le Conseil d'Administration et serait au moins égal à la moyenne des cours cotés de l'action Interparfums lors des vingt séances de bourse précédant le jour où l'option est consentie, sans pouvoir être inférieur à 80% du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre des achats effectués dans les conditions prévues aux articles L.225-208 et L.225-209 du Code de commerce pour les seules options d'achat d'actions.

La durée des options fixée par le Conseil d'Administration ne pourrait excéder une période de cinq ans, à compter de leur date d'attribution.

Ainsi, votre Conseil d'Administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, de tous pouvoirs pour fixer les autres conditions et modalités de l'attribution des options et de leur levée et notamment pour fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options et arrêter la liste ou les catégories de bénéficiaires tels que prévus ci-dessus, fixer la ou les périodes d'exercice des options ainsi consenties, accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourront, le cas échéant, être réalisées, modifier les statuts en conséquence et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

Autorisation en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux (Résolution 14)

Il vous est demandé de renouveler l'autorisation d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié de la Société et des sociétés qui lui sont liées et/ou certains mandataires sociaux.

Ainsi, nous vous proposons d'autoriser votre Conseil d'Administration, pour une durée de 38 mois à procéder, dans le cadre de l'article L.225-197-1 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions nouvelles.

Les bénéficiaires de ces attributions pourraient être :

- les membres du personnel salarié ou de certaines catégories d'entre eux de la Société ou des sociétés ou groupements d'intérêts économiques qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce ;

- les mandataires sociaux qui répondent aux conditions de l'article L.225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourrait dépasser 3% du capital social au jour de leur attribution par le Conseil d'Administration, le nombre total d'actions ainsi défini ne tient pas compte des ajustements qui pourraient être opérés en cas d'opération sur le capital de la Société.

L'attribution des actions aux bénéficiaires serait définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'Administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an.

Les bénéficiaires devraient, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée, fixée par le Conseil d'Administration, au moins égale à celle nécessaire pour que la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation ne puisse être inférieure à deux ans.

Par exception, l'attribution définitive interviendrait avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale.

La présente autorisation emporterait de plein droit renonciation à votre droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Ainsi, votre Conseil d'Administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, de tous pouvoirs pour :

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution et conditions de performance des actions ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions gratuites parmi les personnes remplissant les conditions fixées ci-dessus ainsi que le nombre d'actions revenant à chacun d'eux ;
- le cas échéant, constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserves indisponibles des sommes requises pour la libération des actions nouvelles à attribuer ;
- décider la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement ;
- procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution ;

- déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'influer sur la valeur des actions à attribuer et réalisées pendant la période d'acquisition ;
- prendre toutes mesures utiles pour fixer ou non une obligation de conservation et en assurer le respect le cas échéant ;
- et généralement faire dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents d'un PEE (Résolution 15)

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire doit également statuer sur une résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues par les articles L.3332-18 et suivants du Code du travail, lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser une augmentation de capital en numéraire. L'Assemblée étant appelée sur une autorisation permettant notamment au Conseil de procéder à des attributions d'option de souscription d'actions, susceptible de générer des augmentations de capital en numéraire, elle doit donc également statuer sur une délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

Dans le cadre de cette résolution, il vous est proposé de déléguer au Conseil d'Administration la compétence à l'effet d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

En application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, le Conseil d'Administration pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la délégation serait de 2% du montant du capital social atteint lors de la décision du Conseil d'Administration de réalisation de cette augmentation, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. À ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Cette délégation aurait une durée de 26 mois.

Il est précisé que conformément aux dispositions de l'article L.3332-19 du Code du travail, le prix des actions à émettre, ne pourrait être ni inférieur de plus de 20%, ou de 30% lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L.3332-25

et L.3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans (ou de tout autre pourcentage maximum prévu par les dispositions légales applicables au moment de la fixation du prix), à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Pouvoirs pour les formalités (Résolution 16)

Il vous est demandé de donner au Conseil d'Administration tout pouvoir nécessaire à l'effet d'accomplir les formalités de publicité requises et consécutives à la présente Assemblée.

Le Conseil d'Administration vous invite à approuver par votre vote le texte des résolutions qu'il vous propose.

Annexe 1

Proposition d'approbation des éléments de rémunération et avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 à Monsieur Philippe BENACIN, Président-Directeur Général

Éléments de la rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2018	Montants ou valorisations comptables soumis au vote	Descriptif
Rémunération fixe	444 000 € Montant versé	
Rémunération variable annuelle	145 000 € Montant à verser après approbation de l'Assemblée Générale 2019	60% d'objectifs quantitatifs (Chiffre d'affaires et résultat opérationnel consolidés 2018) et 40% d'objectifs qualitatifs (4 composantes portant sur la stratégie de croissance et la gestion de l'activité mode Rochas)
Attribution gratuite d'actions	119 360 € Valorisation comptable	4 000 actions de performance attribuées par le Conseil d'Administration du 31 décembre 2018 (autorisation 15 ^e résolution Assemblée Générale 22 avril 2016) aux conditions suivantes : présence au 30 juin 2022 et performance portant sur 50% des actions sur le chiffre d'affaires consolidé et/ou 50% des actions sur le résultat opérationnel consolidé
Avantages de toute nature	10 800 € Valorisation comptable	Mise à disposition d'un véhicule de fonction

Annexe 2

Politique de rémunération du Président-Directeur Général

Partie fixe de la rémunération annuelle

Elle est appréciée chaque année en corrélation avec les évolutions des responsabilités ou des événements affectant la Société, le contexte du métier et du marché de référence, et doit être proportionnée à la situation de la Société et sera versée par mensualités.

Partie variable de la rémunération annuelle

Elle est établie sur la base d'objectifs clairs, précis, chiffrables et opérationnels et elle est fonction de l'atteinte d'objectifs financiers d'une part, et d'objectifs qualitatifs d'autre part. Elle peut atteindre 60% de la rémunération totale.

Pour l'exercice 2019, le Conseil d'Administration dans sa séance du 18 janvier 2019 a défini des critères qualitatifs et une nouvelle répartition entre les objectifs quantitatifs et qualitatifs, les premiers comptant pour 60% et les deuxièmes pour 40%. Les critères financiers reposent sur un objectif de chiffre d'affaires consolidé et de résultat opérationnel consolidé de l'année 2019, chacun des critères comptant à part égale dans la détermination de la part variable. Les critères qualitatifs ont été établis de manière précise et sont en lien avec la stratégie de croissance de la Société et de ses filiales. Ces critères ne peuvent être davantage détaillés pour des raisons de confidentialité et compte tenu de leur sensibilité stratégique et concurrentielle.

Pour chacun de ces objectifs quantitatifs et qualitatifs, un seuil minimum de 80% de réalisation des objectifs fixés est requis pour justifier le versement de la rémunération variable.

Dès que le taux de réalisation atteint 125% des objectifs fixés, le montant de la rémunération variable due sera alors augmenté de 25%.

Avantages en nature

Le Président-Directeur Général bénéficie d'une mise à disposition d'un véhicule de fonction, représentant un avantage en nature.

Aucun autre avantage en nature ne lui est alloué.

Attributions gratuites d'actions et options de souscription et/ou d'achat d'actions

L'Assemblée Générale des actionnaires du 22 avril 2016, a autorisé le Conseil d'Administration à attribuer des actions gratuites et/ou des options de souscription et/ou d'achat d'actions de la Société aux membres du personnel salariés et/ou certains mandataires sociaux. Le renouvellement de cette autorisation sera proposé à la présente Assemblée. Dans ce cadre, le Président-Directeur Général pourrait se voir attribuer des actions gratuites et/ou des options de souscription et/ou d'achat d'actions soumises à des conditions de performance et de conservation en relation avec la durée de l'exercice de son mandat social.

Jetons de présence

Le Président-Directeur Général ne perçoit pas de jetons de présence, pour y avoir renoncé expressément.

Aucune autre rémunération telle que rémunération variable pluriannuelle ou rémunération exceptionnelle n'est prévue.

Ces principes et critères seront applicables à tout autre dirigeant mandataire social exécutif rémunéré au titre de son mandat.

Annexe 3

Tableaux de synthèse des délégations et autorisations financières accordées par l'Assemblée Générale au bénéfice du Conseil d'Administration (Art. L.225-37-4 du Code de commerce)

Synthèse des délégations et autorisations financières en vigueur

Nature des délégations et autorisations	Limites d'émission	Délégations et autorisations utilisées	Date d'expiration
Délégations et autorisations données par l'Assemblée Générale 2018			
Délégation en vue d'émettre des actions ou des valeurs mobilières avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (20 ^e résolution)	Dans la limite de 30 000 000 euros (actions) 100 000 000 euros (titres de créance)	Non utilisée	26/06/2020
Délégation en vue d'émettre des actions ou des valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par offre au public (21 ^e résolution)	Dans la limite de 9 000 000 euros ⁽¹⁾ (actions) 50 000 000 euros (titres de créance)	Non utilisée	26/06/2020
Délégation en vue d'émettre des actions ou des valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par une offre visée à l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (22 ^e résolution)	Dans la limite de 9 000 000 euros ⁽¹⁾ (actions) 15 000 000 euros (titres de créance)	Non utilisée	26/06/2020
Augmentation du nombre de titres à émettre en cas de demandes excédentaires et d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription (24 ^e résolution)	Dans la limite de 15% de l'émission initiale	Non utilisée	26/06/2020
Délégation en vue d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital (25 ^e résolution)	Dans la limite de 10% du capital au jour de l'Assemblée Générale ⁽¹⁾	Non utilisée	26/06/2020
Délégation en vue d'émettre des actions réservées aux salariés du Groupe adhérent d'un PEE (26 ^e résolution)	Dans la limite de 2% du capital au jour de l'émission ⁽¹⁾	Non utilisée	26/06/2020

(1) Imputation sur le plafond global de 10% du capital au jour de l'émission.

Nature des délégations et autorisations	Limites d'émission	Délégations et autorisations utilisées	Date d'expiration
Délégation donnée par l'Assemblée Générale 2017			
Délégation en vue d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes (9 ^e résolution)	Dans la limite de 40 000 000 euros	Délégation utilisée par délibération du Conseil d'Administration du 2 mai 2017 avec la création de 3 550 878 actions nouvelles pour un montant de 10 652 634 euros et par délibération du Conseil d'Administration du 7 mai 2018 avec la création de 3 905 966 actions nouvelles pour un montant de 11 717 898 euros	27/06/2019
Autorisations données par l'Assemblée Générale 2016			
Autorisation d'attribuer gratuitement des actions de la Société aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux (15 ^e résolution)	Dans la limite de 3% du capital au jour de l'attribution	Autorisation utilisée par délibération du Conseil d'Administration du 6 septembre 2016 à hauteur de 148 100 actions et du Conseil d'Administration du 31 décembre 2018 à hauteur de 159 600 actions	21/06/2019
Autorisation en vue d'octroyer des options de souscription et/ou d'achat d'actions aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux (16 ^e résolution)	Dans la limite de 1% du capital au jour de l'attribution	Non utilisée	21/06/2019

Texte des résolutions

Résolutions à caractère ordinaire

Première résolution

Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 – Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2018, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par un bénéfice de 36 525 324 euros.

L'Assemblée Générale approuve spécialement le montant global, s'élevant à 24 338 euros, des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code Général des Impôts, ainsi que l'impôt correspondant.

Troisième résolution

Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018 suivante :

Origine

– Bénéfice de l'exercice	36 525 324 €
--------------------------	--------------

Affectation

– Réserve légale	1 171 790 €
– Dividendes	30 505 596 €
– Report à nouveau	4 847 938 €

L'Assemblée Générale constate que le dividende global brut revenant à chaque action est fixé à 0,71 euro.

Lorsqu'il est versé à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France, le dividende est soumis, soit, à un prélèvement forfaitaire unique sur le dividende brut au taux forfaitaire de 12,8% (article 200 A du

Seconde résolution

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2018, approuve ces comptes tels qu'ils ont été présentés se soldant par un bénéfice part du Groupe de 47 150 000 euros.

Code général des impôts), soit, sur option expresse, irrévocable et globale du contribuable, à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif après notamment un abattement de 40% (article 200 A, 13, et 158-du Code général des impôts). Le dividende est par ailleurs soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2%.

Le détachement du coupon interviendra le 2 mai 2019.

Le paiement des dividendes sera effectué le 6 mai 2019.

En cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende hors actions auto-détenues par rapport aux 42 965 628 actions composant le capital social au 31 décembre 2018, le montant global des dividendes serait ajusté en conséquence et le montant affecté au compte de report à nouveau serait déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'au titre des trois derniers exercices les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

Au titre de l'exercice	Revenus éligibles à la réfaction		Revenus non éligibles à la réfaction
	Dividendes	Autres revenus distribués	
2015	16 088 502 € ⁽¹⁾ Soit 0,50 € par action	-	-
2016	19 529 831 € ⁽¹⁾ Soit 0,55 € par action	-	-
2017	26 169 973 € ⁽¹⁾ Soit 0,67 € par action	-	-

(1) Incluant le montant du dividende correspondant aux actions auto détenues non versé et affecté au compte report à nouveau.

Quatrième résolution

Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés – Constat de l'absence de convention nouvelle

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes mentionnant l'absence de convention nouvelle de la nature de celles visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, en prend acte purement et simplement.

Cinquième résolution

Renouvellement du Cabinet SFECO & Fiducia Audit aux fonctions de Commissaire aux comptes titulaire

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale renouvelle le Cabinet SFECO & Fiducia Audit, dont le mandat arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée, aux fonctions de Commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2025 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Sixième résolution

Non renouvellement et non remplacement de Monsieur Serge AZAN aux fonctions de Commissaire aux comptes suppléant

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale décide, après avoir constaté que les fonctions de Commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Serge AZAN arrivaient à échéance à l'issue de la présente Assemblée, de ne pas procéder à son renouvellement ou à son remplacement, en application de la loi et notamment des dispositions de l'article L.823-1 du Code de commerce.

Septième résolution

Renouvellement du Cabinet Mazars aux fonctions de Commissaire aux comptes titulaire

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale renouvelle le Cabinet Mazars, dont le mandat arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée, aux fonctions de Commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2025 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Huitième résolution

Non renouvellement et non remplacement de Monsieur Jean-Maurice EL NOUCHI aux fonctions de Commissaire aux comptes suppléant

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale décide, après avoir constaté que les fonctions de Commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Jean-Maurice EL NOUCHI arrivaient à échéance à l'issue de la présente Assemblée, de ne pas procéder à son renouvellement ou à son remplacement, en application de la loi et notamment des dispositions de l'article L.823-1 du Code de commerce.

Neuvième résolution

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé à Monsieur Philippe BENACIN, Président-Directeur Général

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L.225-100 alinéa II du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé, en raison de son mandat à Monsieur Philippe BENACIN, Président-Directeur Général, tels que présentés dans le Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise paragraphe 2.2, figurant dans le chapitre 3 du Document de Référence 2018.

Dixième résolution

Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président-Directeur Général et/ou tout autre dirigeant mandataire social

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L.225-37-2 du Code de commerce, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables, en raison de son mandat, au Président-Directeur Général et/ou tout autre dirigeant mandataire social, tels que présentés dans le Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise paragraphe 2.1, figurant dans le chapitre 3 du Document de Référence 2018.

Onzième résolution

Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L.225-209 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, autorise ce dernier, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la Société dans la limite de 5%, du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 27 avril 2018 dans sa dix-huitième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action Interparfums par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues ;
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des

salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe ;

- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale des actionnaires en date du 27 avril 2018 dans sa dix-neuvième résolution à caractère extraordinaire.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration appréciera.

La Société n'entend pas utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés.

Le prix maximum d'achat est fixé à 70 euros par action. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le montant maximal de l'opération est fixé à 150 379 670 euros.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

Résolutions à caractère extraordinaire

Douzième résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, et conformément aux dispositions des articles L.225-129-2 et L.225-130 du Code de commerce :

1) Délègue au Conseil d'Administration, sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au

capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

2) Décide qu'en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation, conformément aux dispositions de l'article L.225-130 du Code de commerce, en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution gratuite d'actions, les droits formant rompus ne seront pas négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

3) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.

4) Décide que le montant d'augmentation de capital au titre de la présente résolution ne devra pas excéder le montant nominal de 50 000 000 euros, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

5) Confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, et, généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

6) Prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Treizième résolution

Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'octroyer des options de souscription et/ou d'achat d'actions aux membres du personnel salarié (et/ou certains mandataires sociaux)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1) Autorise le Conseil d'Administration, dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 à L.225-185 du Code de commerce, à consentir en une ou plusieurs fois, au profit des bénéficiaires ci-après indiqués, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de capital ou à l'achat d'actions existantes de la Société provenant de rachats effectués dans les conditions prévues par la loi.

2) Fixe à trente-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente autorisation.

3) Décide que les bénéficiaires de ces options ne pourront être que :

- d'une part, les salariés ou certains d'entre eux, ou certaines catégories du personnel, de la Société Interparfums et, le cas échéant, des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés

dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce ;

- d'autre part, les mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L.225-185 du Code de commerce.

4) Le nombre total des options pouvant être octroyées par le Conseil d'Administration au titre de la présente autorisation ne pourra donner droit à souscrire ou à acheter un nombre d'actions supérieur à 1% du capital social existant au jour de l'attribution des options par le Conseil d'Administration, ce nombre total d'options ainsi défini ne tient pas compte des ajustements qui pourraient être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables pour préserver les droits des bénéficiaires des options de souscription ou d'achat d'action.

5) Décide que le prix de souscription et/ou d'achat des actions par les bénéficiaires sera fixé le jour où les options seront consenties par le Conseil d'Administration et sera au moins égal à la moyenne des cours cotés de l'action Interparfums lors des vingt séances de Bourse précédant le jour où l'option est consentie, sans pouvoir être inférieur à 80% du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre des achats effectués dans les conditions prévues aux articles L.225-208 et L.225-209 du Code de commerce pour les seules options d'achat d'actions.

6) Décide qu'aucune option ne pourra être consentie pendant les périodes d'interdiction prévues par la réglementation.

7) Prend acte de ce que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options.

8) Délègue tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour fixer les autres conditions et modalités de l'attribution des options et de leur levée et notamment pour :

- fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options et arrêter la liste ou les catégories de bénéficiaires tels que prévus ci-dessus ; fixer, le cas échéant, les conditions d'ancienneté et de performance que devront remplir ces bénéficiaires ; décider des conditions dans lesquelles le prix et le nombre des actions devront être ajustés notamment dans les hypothèses prévues aux articles R.225-137 à R.225-142 du Code de commerce ;
- décider l'interdiction éventuelle de revente immédiate des actions qui seront achetées et/ou souscrites, étant précisé que s'agissant des options attribuées aux dirigeants mandataires sociaux, le Conseil d'Administration doit, soit décider que les options ne pourront être levées par les intéressés

avant la cessation de leurs fonctions, soit fixer la quantité d'actions issues de levées d'options qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;

- fixer la ou les périodes d'exercice des options ainsi consenties, étant précisé que la durée des options ne pourra excéder une période de 5 ans, à compter de leur date d'attribution ;
- prévoir la faculté de suspendre temporairement les levées d'options pendant un délai maximum de trois mois en cas de réalisation d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions ;
- le cas échéant, procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'options ;
- accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourront, le cas échéant, être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ; modifier les statuts en conséquence et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ;
- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations du capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

9) Prend acte que la présente autorisation prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Quatorzième résolution

Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'Administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L.225-197-1 et L.225-197-2 du Code de commerce, à l'attribution d'actions ordinaires de la Société, existantes ou à émettre, au profit :

- des membres du personnel salarié ou de certaines catégories d'entre eux de la Société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce ;
- et/ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L.225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourra dépasser

3% du capital social au jour de leur attribution par le Conseil d'Administration, le nombre total d'actions ainsi défini ne tient pas compte des ajustements qui pourraient être opérés en cas d'opération sur le capital de la Société.

L'attribution des actions aux bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'Administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an.

Les bénéficiaires devront, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée, fixée par le Conseil d'Administration, au moins égale à celle nécessaire pour que la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation ne puisse être inférieure à deux ans.

Par exception, l'attribution définitive interviendra avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'Administration à l'effet de :

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution et conditions de performance des actions ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- le cas échéant :
 - constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
 - décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement,
 - procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution,
 - déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant la période d'acquisition et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires,
 - décider de fixer ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition et le cas échéant en déterminer la durée et prendre toutes mesures utiles pour assurer son respect par les bénéficiaires,
 - et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

La présente autorisation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Elle est donnée pour une durée de trente-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée.

Elle prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Quinzième résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, statuant en application des articles L.225-129-6, L.225-138-1 et L.228-92 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code du travail :

1) Délègue sa compétence au Conseil d'Administration à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

2) Supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente délégation.

3) Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de cette délégation.

4) Limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation à 2% du montant du capital social atteint lors de la décision du Conseil d'Administration de réalisation de cette augmentation, ce montant étant indépendant de tout autre plafond

prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. À ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

5) Décide que le prix des actions à émettre, en application du 1/ de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 20%, ou de 30% lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L.3332-25 et L.3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans (ou de tout autre pourcentage maximum prévu par les dispositions légales applicables au moment de la fixation du prix), à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne ;

6) Décide, en application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'Administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote ;

7) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le Conseil d'Administration pourra ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Seizième résolution

Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.